



DIRECTIVE SUR LE TRAITEMENT COMPTABLE DU PAUPME - AERAM

25 FÉVRIER 2021

Table des matières

1.	Introduction et mise en contexte	3
1.1	PAUPME	3
1.2	Volet AERAM	3
1.3	Bonification de l'AERAM pour la reprise des activités	4
1.4	Volet Aide à certaines entreprises du secteur du tourisme.....	5
2.	Modalités des programmes influant sur leur traitement comptable	5
2.1.	PAUPME	5
2.2	Volet AERAM	7
2.3	Bonification de l'AERAM pour la reprise des activités	7
2.4	Volet Aide à certaines entreprises du secteur du tourisme.....	7
3.	Traitement comptable	8
3.1	PAUPME - AERAM	8
3.1.1.	Réception des fonds prêtés par le gouvernement.....	8
3.1.2.	Émission des prêts aux entrepreneurs.....	8
3.1.3	Provision pour moins-value relative aux pardons de prêts	9
3.1.4	Provision pour moins-value relative aux mauvaises créances	9
3.1.5	Constatation des pardons de prêts	10
3.1.6	Revenus d'intérêts perçus	11
3.1.7	Remboursements de prêts par les entrepreneurs	11
3.1.8	Fermeture du PAUPME et remboursement du prêt du gouvernement.....	12
3.2	Aide à certaines entreprises du secteur du tourisme.....	12
4.	Démonstration du traitement comptable	12

Directive sur le traitement comptable du PAUPME – AERAM

1. Introduction et mise en contexte

La présente directive porte sur le *Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises* (PAUPME), le volet *Aide aux entreprises en régions en alerte maximale* (AERAM), la *Bonification de l'AERAM pour la reprise des activités* et le volet *Aide à certaines entreprises du secteur du tourisme*.

Mise en garde : les modalités de programmes décrites dans le présent document ne sont pas exhaustives et ne sauraient remplacer les informations communiquées ni la documentation émise par le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI). De plus, elles sont sujettes à changement en cas d'annonces ultérieures par le gouvernement du Québec et leur application est fonction de décrets et arrêtés ministériels visant notamment les zones de fermeture. Il faut donc être à l'affût des communications gouvernementales concernant la COVID-19.

Lorsqu'il est fait mention des MRC dans la présente directive, cela inclut les municipalités exerçant certaines compétences de MRC.

1.1 PAUPME

Le PAUPME vise à soutenir, pour une période limitée, le fonds de roulement des PME affectées par la pandémie de la COVID-19 dont la situation financière est précaire, afin qu'elles soient en mesure de maintenir, consolider ou relancer leurs activités. Le programme qui a débuté le 3 avril 2020, consiste à accorder aux PME des prêts ou des garanties de prêts d'un montant maximal de 50 000 \$¹. Des prêts ou des garanties de prêts peuvent être octroyés jusqu'au 30 juin 2021.

La clientèle et les secteurs d'activités admissibles ainsi que les conditions d'admissibilité sont décrits dans un document accessible via l'hyperlien suivant :

<https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/aide-urgence-pme-covid-19/>

1.2 Volet AERAM

Le volet AERAM a été ajouté au PAUPME afin de soutenir les entreprises ayant dû cesser leurs activités en totalité ou en partie parce qu'elles sont situées dans les zones en alerte maximale (zones rouges). Il prend la forme d'un pardon de prêt (contribution non remboursable) applicable selon les critères suivants :

- il s'applique aux prêts accordés dans le cadre du PAUPME à compter du 1er octobre 2020 ou de la date ultérieure à laquelle le territoire dans lequel est située l'entreprise est passé en zone rouge;
- il couvre la portion des frais fixes admissibles non réclamée dans le cadre d'un autre programme gouvernemental et déboursée pour la période de fermeture visée par le programme. Les frais admissibles sont décrits dans le document énoncé précédemment.

¹ À la suite d'un décret additionnel annoncé le 9 décembre 2020 par le gouvernement, les PME qui bénéficient déjà du PAUPME et qui se sont déjà prévaluées du volet AERAM pour des prêts émis depuis le 1^{er} octobre 2020, peuvent obtenir une aide financière supplémentaire d'un montant maximal de 50 000 \$ sur lequel le volet AERAM peut également s'appliquer. Cette modification porte donc à 100 000 \$ par entreprise le montant total de prêts PAUPME éligibles au volet AERAM, et à 150 000 \$ pour une entreprise qui bénéficiait du PAUPME depuis le début du programme, soit le 3 avril 2020.

Pour être admissibles, les entreprises doivent :

- être situées en zone rouge;
- appartenir à un secteur économique visé en zone rouge;
- avoir été en opération dans les 6 mois qui précèdent;
- avoir cessé, conformément à un décret ou un arrêté ministériel, leurs activités, en tout ou en partie, pour une période d'au moins :
 - 10 jours durant un même mois au cours des mois d'octobre², de novembre et de décembre 2020 ainsi que du mois de janvier 2021;
 - 7 jours durant un même mois au cours des mois de février et de mars 2021;
 - 10 jours durant un même mois au cours des mois d'avril, de mai et de juin 2021.

Le pardon de prêt peut atteindre 100 % des frais fixes admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par mois de fermeture. Il ne peut toutefois excéder 80 % du montant du prêt octroyé dans le cadre du PAUPME. Le montant maximal de pardon de prêts pouvant être accordé est de 80 000 \$ si deux prêts de 50 000 \$ ont été accordés dans le cadre du PAUPME à compter du 1er octobre 2020. La bonification de l'AERAM pour la reprise des activités est traitée plus loin.

Les entreprises soumettant une demande au volet AERAM à compter du 10 février 2021 peuvent être admissibles rétroactivement au pardon de prêt à compter du mois de janvier 2021, mais non avant même si l'entreprise était alors visée par un ordre de fermeture ayant pris effet entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Voir les annonces faites par le gouvernement concernant le volet AERAM :

16 décembre 2020 : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/covid-19-fermeture-des-commerces-non-essentiels-pour-la-periode-des-fetes-quebec-elargit-les-mesures/>

9 décembre 2020 : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/pandemie-de-la-covid-19-quebec-bonifie-son-soutien-aux-pme-de-toutes-les-regions/>

3 novembre 2020 : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/pandemie-de-la-covid-19-le-gouvernement-du-quebec-reitere-son-appui-aux-entreprises-des-regions-en-a/>

1^{er} octobre 2020 : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/pandemie-de-la-covid-19-une-nouvelle-aide-pour-les-entreprises-des-regions-en-alerte-maximale/>

1.3 Bonification de l'AERAM pour la reprise des activités

Dans le but de faciliter un retour à la normale, les entreprises admissibles à l'AERAM peuvent obtenir un soutien additionnel. Celui-ci consiste en une contribution non remboursable supplémentaire pour couvrir des frais fixes déboursés au cours du mois ou des deux mois suivant(s) la réouverture de l'entreprise. Pour les entreprises fermées pendant 90 jours ou moins, le montant maximal additionnel pouvant être accordé s'élève à 15 000 \$ par établissement. Pour les entreprises fermées pour une période de plus de 90 jours, le montant maximal additionnel pouvant être accordé correspond à 30 000 \$ par établissement, soit 15 000 \$ pendant deux mois.

Cette contribution additionnelle est versée également sous la forme d'un pardon de prêt. Elle s'ajoute aux contributions non remboursables pour les mois de fermeture qui précèdent, et ce,

² Les entreprises de sports et de loisirs, incluant les salles d'entraînement physique, des MRC de Joliette et de D'Autray ainsi que de la région socio-sanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec, en zone rouge, ont pu bénéficier, dans le cadre du volet AERAM, d'un pardon de prêt pour le mois d'octobre, bien que la fermeture décrétée dans leur cas ne comprenait que 9 jours en octobre.

jusqu'à un maximum de 100 % du financement octroyé dans le cadre du PAUPME. Pour avoir droit à cette aide additionnelle, une entreprise pourrait se prévaloir d'une nouvelle aide financière additionnelle³ dans le cadre du PAUPME d'un montant maximal de 50 000 \$, pour une aide totale maximale en vertu du PAUPME ne pouvant excéder 150 000 \$.

Voir l'annonce faite par le gouvernement concernant cette aide :

3 février 2020 : [COVID-19 - Un appui supplémentaire aux entreprises \(quebec.ca\)](#)

1.4 Volet Aide à certaines entreprises du secteur du tourisme

Certaines entreprises du secteur du tourisme pouvaient obtenir des prêts PAUPME mais ne pouvaient bénéficier du volet AERAM. En vertu d'un nouveau volet du PAUPME en vigueur depuis le 15 février 2021, ces entreprises peuvent maintenant bénéficier d'une aide spécifique à leurs besoins à la place de l'AERAM.

Dans le cadre de ce volet, les gîtes touristiques de quatre chambres ou plus (pour la partie commerciale) et les agences de voyages bénéficient des conditions suivantes :

- moratoire de 12 mois sur le remboursement du capital et des intérêts⁴;
- possibilité de convertir en pardon de prêt 40 % des sommes remboursées (capital et intérêts) au cours de la période des 24 premiers mois suivants le début du remboursement à la suite du moratoire, jusqu'à un maximum de 20 000 \$ par établissement;
- possibilité d'amortir le remboursement du prêt jusqu'à 60 mois suivant le moratoire.

Pour être admissibles, les gîtes touristiques visés doivent être inscrits sur le site Web Bonjour Québec. Quant aux agences de voyages, elles n'ont pas l'obligation d'être inscrites sur ce site, mais elles doivent être détentrices de l'un ou l'autre des permis délivrés par l'Office de la protection du consommateur du Québec, soit :

- permis d'agent de voyages général;
- permis d'agent de voyages restreint (organisateur de voyages de tourisme d'aventure);
- permis d'agent de voyages restreint (pourvoyeur).

2. Modalités des programmes influant sur leur traitement comptable

Seules les modalités des programmes influant sur leur comptabilisation sont décrites dans la présente directive.

2.1. PAUPME

Le MEI prête des fonds aux MRC en vertu du PAUPME, afin de leur permettre d'octroyer des prêts aux PME admissibles dans le cadre de leur compétence en développement local et régional prévue à la *Loi sur les compétences municipales*, et plus spécifiquement en vertu de

³ Par exemple, prenons le cas d'une entreprise ayant été en période de fermeture pendant 90 jours ou moins et ayant déjà obtenu un prêt de 50 000 \$. Puisque son pardon de prêt en vertu de l'AERAM est limité à 40 000 \$ (soit 80 %), pour avoir droit à l'aide additionnelle au montant de 15 000 \$, elle aurait à se faire octroyer un prêt PAUPME additionnel de 5 000 \$, pour que le pardon de prêt sur ce 5 000 \$ s'ajoute au 10 000 \$ de pardon de prêt qui n'avait pu être accordé selon l'AERAM régulier.

⁴ Une entreprise qui s'était déjà vu accorder un prêt PAUPME avant le 15 février 2021 pourrait voir son moratoire raccourci de la période pendant laquelle elle aurait bénéficié du moratoire de remboursement (capital et intérêts) de trois mois de base pour les prêts PAUPME.

l'article 126.2 de cette loi. Les MRC peuvent approprier jusqu'à 3 % des fonds reçus pour couvrir leurs frais de gestion du programme, sans avoir à rendre compte de leur utilisation.

L'entente de prêt conclue entre le MEI et chaque MRC comporte un avenant à l'effet que le gouvernement accordera une libération de la dette due au gouvernement correspondant aux pardons de prêts que la MRC aura accordés conformément au volet AERAM, à la bonification de l'AERAM pour la reprise des activités et au volet *Aide à certaines entreprises du secteur du tourisme*.

Pour chaque prêt qu'elle accorde à un entrepreneur dans le cadre du PAUPME, la MRC conclut une entente de prêt avec l'entrepreneur. Les prêts PAUPME doivent porter intérêts au taux de 3 % et être remboursés par les entrepreneurs sur une période pouvant varier de 36 à 60 mois. Pour tout prêt PAUPME octroyé depuis le 3 avril 2020, un moratoire de remboursement (capital et intérêts) de trois mois s'applique dès l'émission du prêt. Dans le cas d'un prêt PAUPME octroyé avant le 1^{er} octobre 2020, les intérêts faisant l'objet du moratoire doivent être capitalisés puisqu'il ne s'agit pas d'un congé d'intérêts. Ceux-ci doivent faire partie du capital à rembourser, sur lequel les intérêts doivent être calculés après le moratoire.

Les MRC doivent cesser d'octroyer des prêts en vertu du PAUPME le 30 juin 2021. Elles devront au 1^{er} juillet 2021 rembourser le solde de leur fonds PAUPME non utilisé. Contrairement au Fonds local d'investissement (FLI) régulier, une fois remboursés par les entrepreneurs, les fonds ne peuvent pas être prêtés de nouveau, et ce même pour les remboursements en capital et les intérêts perçus des entrepreneurs avant la fin juin 2021. Les sommes récupérées des entrepreneurs doivent retourner dans le fonds PAUPME et y être conservées par la MRC jusqu'au remboursement du prêt au gouvernement en 2030. Les revenus d'intérêts sur les prêts aux entrepreneurs et sur les placements de portefeuille sont imputés au fonds. Les mauvaises créances et autres frais afférents admissibles sont assumés par le fonds.

Au terme du programme en 2030, le prêt obtenu du gouvernement, net du montant approprié par la MRC pour ses frais de gestion et des pardons de prêts accordés aux entrepreneurs en vertu du volet AERAM, de la bonification de l'AERAM pour la reprise des activités et du volet *Aide à certaines entreprises du secteur du tourisme*, devra être remboursé au MEI au moyen des deniers disponibles dans son fonds PAUPME. Si les mauvaises créances et autres frais afférents admissibles assumés par le fonds PAUPME excèdent alors les revenus d'intérêts qui auront été perçus, une libération de dette pourra être accordée par le MEI sur présentation des pièces justificatives requises (faillites, etc.). Advenant la situation inverse, revenus d'intérêts excédant les mauvaises créances et autres frais afférents admissibles, la MRC conservera cet excédent dans son fonds général.

Chaque MRC gère son fonds PAUPME de la même manière que pour son FLI. Même lorsque la MRC confie la gestion de sa compétence en développement local et régional à un organisme à but non lucratif (OBNL), les actifs, passifs, droits et obligations liés au PAUPME doivent être comptabilisés dans les livres de la MRC et/ou présentés dans ses états financiers consolidés, comme pour le FLI. Ce programme doit être vu comme une extension du FLI⁵.

⁵ Voir l'article 284 de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016* (2015, c. 8) sanctionnée le 21 avril 2015 [PL 28], qui établit la responsabilité juridique incombant maintenant à la MRC envers le gouvernement concernant son FLI, quand bien même elle décide de continuer à confier la gestion de sa compétence en développement local et régional, y compris le FLI, à un OBNL.

Se référer également à la section 4 du document relatif au FLI disponible sur le site Web du MAMH : https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/finances_indicateurs_fiscalite/information_financiere/presentation_information_financiere/directive_relative_fonds_developpement_territoires.pdf

2.2 Volet AERAM

Dans le cas d'un prêt PAUPME octroyé à compter du 1^{er} octobre 2020 auquel le volet AERAM s'applique, les intérêts faisant l'objet du moratoire de remboursement (capital et intérêts) de trois mois ne doivent pas être capitalisés. Il s'agit dans ce cas d'un congé d'intérêts, lesquels n'auront pas à être versés.

Tel qu'annoncé par le gouvernement le 9 décembre 2020, dans le cas d'un prêt PAUPME émis à compter du 1^{er} octobre auquel le volet AERAM s'applique, le moratoire de remboursement (capital et intérêts) de trois mois peut être prolongé d'une période pouvant aller jusqu'à quatre mois additionnels en fonction du décret de fermeture en vigueur dans la zone visée. Le moratoire de remboursement (capital et intérêts) peut donc atteindre une durée maximale de 7 mois. Comme pour le moratoire initial de trois mois, les intérêts faisant l'objet du moratoire prolongé ne doivent pas être capitalisés. Il s'agit également dans ce cas d'un congé d'intérêts, lesquels n'auront pas à être versés.

Des intérêts commencent à être versés à la fin du moratoire de remboursement (capital et intérêts) applicable⁶, en étant calculés sur le solde du prêt après déduction du pardon de prêt accordé, et ce, à partir du premier jour suivant la fin du moratoire.

À la suite du moratoire de remboursement (capital et intérêts) applicable, un moratoire additionnel, sur le capital uniquement, allant jusqu'à 12 mois, peut être accordé. Pendant ce moratoire additionnel, les intérêts doivent être versés.

Le pardon de prêt accordé dans le cadre du volet AERAM prend effet à la fin du moratoire de remboursement (capital et intérêts) applicable et sur réception des pièces justificatives valides démontrant l'existence de frais fixes admissibles déboursés ou devant être déboursés au cours de la période couverte par le pardon. Ces documents sont requis pour déterminer le montant admissible au pardon de prêt. Des pièces justificatives n'ont pas à être soumises à nouveau au cours de la période de fermeture, étant donné qu'il s'agit de frais fixes présumés se poursuivre.

Lors de la prise d'effet d'un pardon de prêt accordé dans le cadre du volet AERAM, la MRC amende l'entente avec l'entrepreneur pour y faire mention du pardon et modifier la cédule de remboursement en conséquence.

2.3 Bonification de l'AERAM pour la reprise des activités

Cette aide additionnelle est versée également sous forme de pardon de prêt, en continuité du pardon de prêt accordé dans le cadre du volet AERAM de base. Il prend effet selon les mêmes modalités, soit à la fin du moratoire de remboursement (capital et intérêts) applicable et sur réception des pièces justificatives valides démontrant l'existence de frais fixes admissibles.

2.4 Volet Aide à certaines entreprises du secteur du tourisme

Comme pour les prêts PAUPME sans volet AERAM, les intérêts faisant l'objet du moratoire de remboursement (capital et intérêts) de 12 mois sur les prêts octroyés dans le cadre du volet *Aide à certaines entreprises du secteur du tourisme* doivent être capitalisés. Il ne s'agit pas d'un congé d'intérêts. Ceux-ci doivent faire partie du capital à remettre à la fin du moratoire. Les intérêts commenceront à être versables à la suite du moratoire, en étant calculés sur la valeur initiale du prêt, majorée des intérêts capitalisés.

⁶ Soit le moratoire de base de trois mois plus la période de prolongation pouvant aller jusqu'à quatre mois additionnels, pour un moratoire total d'une durée maximale de 7 mois.

Au cours des 24 premiers mois suivants le moratoire, l'entreprise bénéficie d'une contribution non remboursable correspondant à un pardon de 40 % sur chaque remboursement mensuel (capital et intérêts), jusqu'à un maximum de 20 000 \$. Advenant que des remboursements mensuels soient versés en retard par l'entreprise, ils peuvent faire l'objet du pardon de 40 % tant qu'ils sont versés à l'intérieur de cette période de 24 mois. Des remboursements mensuels qui seraient versés en retard après cette période ne pourraient pas faire l'objet du pardon.

La répartition du pardon entre le capital et les intérêts est proportionnelle à la répartition entre le capital et les intérêts prévue dans la cédule de remboursement du prêt PAUPME établie en fonction de la valeur du prêt à rembourser à la fin du moratoire (valeur initiale du prêt, majorée des intérêts capitalisés au cours du moratoire).

3. Traitement comptable

Au-delà des explications générales fournies précédemment, il appartient à la MRC et à son auditeur indépendant⁷ de se baser également sur l'entente conclue entre la MRC et le MEI et sur tout avenant pouvant en découler.

La présente section est divisée en deux sous-sections : la première porte sur le PAUPME et son volet AERAM (incluant la bonification de l'AERAM pour la reprise des activités), la deuxième porte sur le volet *Aide à certaines entreprises du secteur du tourisme*.

3.1 PAUPME - AERAM

3.1.1. Réception des fonds prêtés par le gouvernement

Les fonds reçus en prêt du gouvernement par la MRC, hormis une part d'une hauteur maximale de 3 % pour couvrir les frais de gestion, constituent une dette à long terme envers le gouvernement, laquelle donne lieu à l'inscription d'un financement à long terme des activités de fonctionnement dans la conciliation à des fins fiscales des activités de fonctionnement, avec en contrepartie une affectation au fonds réservé FLI/PAUPME. À noter qu'un produit d'emprunt ne peut pas faire l'objet d'un revenu reporté.

La part appropriée par la MRC pour couvrir ses frais de gestion est constatée immédiatement comme un revenu de transfert au poste *Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts* à titre d'autre transfert. Il n'y a pas lieu de la constater comme revenu reporté, car aucune stipulation n'y est rattachée, la MRC n'ayant pas à rendre compte des frais de gestion qu'elle engage. Ces frais de gestion engagés par la MRC sont comptabilisés en charges au fur et à mesure de leur réalisation. Tout écart entre les frais de gestion et les revenus est assumé par le fonds général.

3.1.2. Émission des prêts aux entrepreneurs

Les fonds reçus du gouvernement doivent être placés par la MRC conformément aux articles 99 LCV ou 203 CM en attendant qu'ils servent à l'émission des prêts aux entrepreneurs dans le cadre de sa compétence en développement local et régional exercée en vertu de l'article 126.2 LCM. Les articles 99 LCV ou 203 CM ne permettent pas de placer des fonds en émettant des prêts non garantis. C'est l'article 126.2 LCM qui permet d'accorder une aide financière de

⁷ Partout où il est fait référence à l'auditeur indépendant dans la présente directive, on fait référence implicitement au vérificateur général également dans le cas d'une grande ville exerçant certaines compétences de MRC

la sorte. Par conséquent, l'émission des prêts aux entrepreneurs ne peut pas être une simple opération de bilan. Elle constitue une dépense fiscale d'investissement requérant des crédits conformément aux règles de comptabilisation émises par le Ministère. Chaque nouveau prêt donne donc lieu à l'inscription d'une émission de prêts dans la conciliation à des fins fiscales des activités d'investissement, avec en contrepartie une affectation du fonds réservé PAUPME à titre de source de crédits.

Élément subvention lié à l'émission des prêts (s'il y a lieu)

Une MRC qui le jugerait approprié pourrait déterminer que les prêts auxquels un moratoire de remboursement (capital et intérêts) avec congé réel d'intérêts s'applique, constituent des prêts assortis de conditions avantageuses, pour lesquels un élément subvention devrait être comptabilisé dès l'émission des prêts, en vertu des paragraphes 20 à 25 du chapitre SP 3050 – Prêts du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. Advenant le cas, une charge de transfert serait comptabilisée initialement pour la partie du prêt constituant l'élément subvention, en affectant en contrepartie le fonds réservé PAUPME à titre de source de crédits. L'autre partie du prêt serait comptabilisée de la façon décrite précédemment.

Par la suite, à chaque mois au cours du moratoire, un revenu d'intérêts serait constaté en fonction d'un taux d'intérêt effectif. En contrepartie de ce revenu d'intérêts, une affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement serait inscrite dans les conciliations à des fins fiscales respectives, ainsi qu'une émission de prêt dans la conciliation à des fins fiscales des activités d'investissement pour le même montant.

Puisque ce processus de comptabilisation complémentaire pourrait alourdir le traitement comptable des prêts PAUPME, il y a lieu d'évaluer si l'importance relative le justifie⁸. Il appartient à la MRC, en concertation avec son auditeur indépendant, d'en décider.

3.1.3 Provision pour moins-value relative aux pardons de prêts

Pour les prêts émis à compter du 1^{er} octobre 2020 à des entrepreneurs qui sont éligibles à un pardon de prêt en vertu du volet AERAM, une provision pour moins-value relative aux pardons de prêts doit être comptabilisée en fonction de la probabilité que des pardons soient effectivement accordés. Il appartient à chaque MRC, en concertation avec son auditeur indépendant, d'établir le taux de provision⁹ approprié à sa situation en tenant compte des décrets de fermeture affectant son territoire, du moment probable de réouverture et de la bonification de l'AERAM pour la reprise des activités. La provision pour moins-value relative aux pardons de prêts donne lieu à l'imputation d'une charge dans la fonction *Aménagement, urbanisme et développement*, à l'activité appropriée et à l'objet *Autres – Perte de valeur sur prêts*.

3.1.4 Provision pour moins-value relative aux mauvaises créances

Pour la portion des prêts évoqués au paragraphe précédent ne faisant pas l'objet de la provision pour moins-value relative aux pardons de prêts ainsi que pour tous les autres prêts émis dans le cadre du PAUPME pour lesquels aucun pardon de prêt ne peut être accordé, parce qu'ils ont été octroyés avant le 1^{er} octobre 2020 ou parce qu'ils ne rencontrent pas les critères d'éligibilité,

⁸ La démonstration du traitement comptable du PAUPME - AERAM présentée dans le fichier Excel accompagnant la présente directive ne couvre pas les écritures comptables applicables advenant qu'un élément de subvention ait à être comptabilisé.

⁹ Aux fins de la démonstration du traitement comptable du PAUPME et du volet AERAM présentée dans le fichier Excel accompagnant la présente directive, un taux de provision hypothétique de 90 % est utilisé, couvrant également la probabilité d'accorder des pardons de prêt pour la reprise des activités.

il y a lieu de déterminer une provision pour moins-value liée aux mauvaises créances en se basant sur la probabilité de défaut de remboursement.

Cette provision donne lieu à l'imputation d'une charge dans la fonction *Aménagement, urbanisme et développement*, à l'activité appropriée et à l'objet *Autres - Créances douteuses ou irrécouvrables*. Il appartient à chaque MRC d'établir son propre taux de provision pour mauvaises créances, en concertation avec son auditeur indépendant. La MRC pourrait choisir de se baser sur le taux de provision utilisé pour son FLI régulier en multipliant celui-ci par un facteur tenant compte du risque accru dû au contexte de la pandémie.

3.1.5 Constatation des pardons de prêts

La constatation des pardons de prêts survient sur le plan comptable lorsque les deux critères d'admissibilité suivants sont rencontrés :

- réception par la MRC de pièces justificatives valides de la part des entrepreneurs démontrant leur admissibilité aux pardons de prêts;
- avoir été en zone de fermeture pendant le nombre minimal de jours prescrit dans un même mois¹⁰, la satisfaction de ce critère se réalisant au fur et à mesure de mois en mois.

Au 31 décembre 2020, il y a lieu de constater les pardons de prêts qui seront accordés si les deux critères sont rencontrés, donc pour les mois écoulés à cette date pendant lesquels les entrepreneurs ont été en zone de fermeture pendant le nombre minimal de jours prescrit dans chaque mois visé. Cette constatation se fait en procédant :

- à la sortie au bilan¹¹ des prêts pour lesquels un pardon sera accordé à la fin du moratoire. Pour refléter cette sortie, on réduit le solde des prêts et celui de la provision pour moins-value pour la valeur des pardons constatés. Dans les charges par objets, on reclasse la charge de l'objet *Autres - Perte de valeur sur prêts*, imputé au moment de la comptabilisation de la provision, à l'objet *Contributions à des organismes - Autres organismes - Transferts*;
- et simultanément à la sortie au bilan de la dette envers le gouvernement pour un montant équivalent. Cette sortie donne lieu à l'inscription d'un remboursement de la dette à long terme dans la conciliation à des fins fiscales des activités de fonctionnement et, en contrepartie, à la constatation d'un revenu de transfert au poste *Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts*^{12 13} à titre d'autre transfert.

¹⁰ Soit 10 jours pour chacun des mois d'octobre, de novembre et de décembre 2020 et pour le mois de janvier 2021, 7 jours pour chacun des mois de février et de mars 2021, et 10 jours pour chacun des mois d'avril, de mai et de juin 2021. Cette précision s'applique chaque fois où il est mentionné « nombre minimal de jours prescrit dans chaque mois visé » dans le restant de la directive.

¹¹ « SP 3050.39 *Lorsqu'une perte est jugée probable, le prêt est ramené au moindre du coût et de la valeur de recouvrement nette estimative par la constitution d'une provision pour moins-value. Lorsque le montant de la perte est connu avec suffisamment de précision et qu'il n'y a aucune perspective réaliste de recouvrement, le prêt est déprécié ou sorti du bilan pour traduire le montant de cette perte.* »

¹² Pour les pardons de prêts constatés en 2020, les MRC présentent les revenus de transfert à la ligne *Autres revenus* et les charges de transfert à la ligne *Autres charges*, à la page S20 des renseignements complémentaires portant sur le FLI au rapport financier 2020.

¹³ Il pourrait être interprété que les pardons de prêt sont accordés en vertu d'un accord « relais » selon le paragraphe SP 3410-06 b) et que, par conséquent, la MRC ne devrait pas constater de revenu de transfert du gouvernement ni de charge de transfert aux entrepreneurs. Bien que ce ne soit pas la position retenue par le MAMH dans la présente directive sur le traitement comptable du PAUPME-AERAM, il appartient en définitive à chaque MRC d'en décider, en concertation avec son auditeur indépendant. L'annexe A présente une liste d'éléments à considérer advenant le besoin de pousser la réflexion à ce sujet.

En se basant sur les normes comptables du secteur public relatives aux paiements de transfert, la constatation des pardons de prêts de la façon décrite précédemment se justifie, considérant que :

- le critère d'autorisation est satisfait par l'édiction des décrets gouvernementaux instituant le volet AERAM du PAUPME et la bonification de l'AERAM pour la reprise des activités, lesquels autorisent les MRC à accorder les pardons de prêts dès que les critères d'admissibilité sont satisfaits;
- les critères d'admissibilité sont satisfaits dès que les entrepreneurs ont fourni à la MRC les pièces justificatives valides requises démontrant leur admissibilité aux pardons de prêts et qu'ils étaient effectivement en zone de fermeture pendant le nombre minimal de jours prescrit dans chaque mois visé.

Au cours de 2021, des pardons de prêts devront être également constatés de la même façon pour les mois additionnels pendant lesquels les entrepreneurs auront été en zone de fermeture pendant le nombre minimal de jours prescrit dans chaque mois visé et pour le ou les mois de reprise des activités applicable(s). Les pardons de prêts provisionnés initialement qui n'auront pu être accordés ultimement devront faire l'objet d'un renversement de l'écriture de provision pour moins-value relative aux pardons de prêts qui avait été passée initialement.

Dans le cas où les pièces justificatives valides démontrant l'admissibilité au pardon de prêt sont reçues lors de la demande du prêt et qu'il est donc établi dès l'émission du prêt qu'un pardon de prêt pourra être accordé, celui-ci ne pourra tout de même être constaté qu'au fur et à mesure de l'écoulement des mois pendant lesquels l'entrepreneur en question aura été en zone de fermeture pendant le nombre minimal de jours prescrit dans chaque mois visé.

3.1.6 Revenus d'intérêts perçus

Les intérêts perçus sur les prêts aux entrepreneurs à la suite du moratoire applicable sont constatés à titre de revenus et font l'objet d'une affectation au fonds réservé PAUPME afin de servir à compenser les mauvaises créances, comme prévu par le programme. Il en est de même pour les revenus d'intérêts sur le placement des fonds en attendant qu'ils soient prêtés aux entrepreneurs et, après le remboursement des prêts par ceux-ci, en attendant qu'ils soient remis au gouvernement à la fin du programme en 2030.

Il n'y a pas lieu de comptabiliser les revenus d'intérêts en tant que revenus reportés, étant normalement attendu que la charge initiale de provision pour moins-value liée aux mauvaises créances excède en partant les revenus d'intérêts pouvant être anticipés tout au cours du programme. Advenant que ce soit à terme l'inverse, les revenus d'intérêts excédentaires seraient conservés par la MRC. Il n'y a donc aucune stipulation rattachée aux revenus d'intérêt qui justifierait d'inscrire un passif à titre de revenus reportés.

3.1.7 Remboursements de prêts par les entrepreneurs

Les remboursements de prêts par les entrepreneurs donnent lieu à l'inscription d'un remboursement de prêts dans la conciliation à des fins fiscales des activités de fonctionnement. En contrepartie, une affectation au fonds réservé PAUPME est inscrite pour y augmenter les crédits disponibles devant servir à terme à rembourser le prêt du gouvernement en 2030.

3.1.8 Fermeture du PAUPME et remboursement du prêt du gouvernement

Ultimement, à la fermeture du PAUPME en 2030, le solde résiduel du fonds réservé PAUPME qui servira à rembourser le prêt du gouvernement donnera lieu à une dépense fiscale de remboursement de dette dans la conciliation à des fins fiscales des activités de fonctionnement, avec en contrepartie l'affectation du fonds réservé PAUPME à titre de source de crédits. L'excédent des mauvaises créances sur les revenus d'intérêts, advenant le cas, donnera également lieu à un remboursement de dette dans la conciliation à des fins fiscales des activités de fonctionnement, avec en contrepartie la constatation d'un revenu de transfert au poste *Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts* à titre d'autre transfert.

3.2 Aide à certaines entreprises du secteur du tourisme

Sauf pour les particularités énoncées ci-après, le traitement comptable applicable au volet *Aide à certaines entreprises du secteur du tourisme* se fait de la façon décrite à la sous-section précédente 3.1 portant sur le PAUPME - AERAM :

- une provision pour moins-value relative aux contributions non remboursables doit être comptabilisée dès l'émission des prêts, jusqu'à hauteur de 40 % de la valeur en capital de chacun des remboursements (capital et intérêts) prévus selon la cédule de remboursement qui s'appliquera durant la période des 24 premiers mois suivant le moratoire de remboursement (capital et intérêts) de 12 mois;
- une provision pour moins-value relative aux mauvaises créances doit également être comptabilisée dès l'émission des prêts en se basant sur la probabilité de défaut liée aux remboursements (capital et intérêts) sur lesquels des contributions non remboursables sous forme de pardons ne peuvent s'appliquer en tout ou en partie;
- la constatation des contributions non remboursables, correspondant à 40 % de chaque remboursement (capital et intérêts) au cours de la période des 24 premiers mois suivants le moratoire, se comptabilise, pour la part du pardon applicable au capital, de la même façon que pour le volet AERAM. Toutefois, dans le cadre du présent volet la constatation survient au fur et à mesure de chacun des mois au cours de la période des 24 premiers mois suivants le moratoire, car l'aide est conditionnelle à ce que le remboursement se fasse. Par ailleurs, tenant compte de l'obligation de comptabiliser les activités au brut en vertu des normes comptables du secteur public, il faut constater un revenu d'intérêts même pour la portion du pardon applicable aux intérêts, avec en contrepartie une charge de transfert;
- les revenus d'intérêts perçus des entrepreneurs et les remboursements de prêts effectués par ceux-ci se comptabilisent de la même façon que pour le PAUPME - AERAM.

4. Démonstration du traitement comptable

Une démonstration du traitement comptable du PAUPME-AERAM avec écritures et chiffrier est fournie dans le deuxième onglet d'un fichier Excel accompagnant la présente directive. Pour les fins de cette démonstration, on pose comme prémisses qu'il s'agit en totalité de prêts PAUPME émis à compter du 1^{er} octobre 2020 et que tous les entrepreneurs ont fait des demandes de pardons de prêts et y sont éligibles. L'émission des prêts et la réception des pièces justificatives se font en deux temps dans la démonstration.

Advenant que des pardons de prêts puissent être constatés immédiatement dès l'émission des prêts, les écritures comptables simplifiées qui seraient alors applicables sont fournies à titre d'information à la fin de la démonstration. Une telle situation peut survenir si les deux critères d'admissibilité décrits précédemment à la sous-section 3.1.5 sont déjà rencontrés dès l'émission des prêts, ce qui pourrait arriver pour les prêts PAUPME octroyés avec le volet AERAM à compter du 10 février 2021 pour lesquels des pardons de prêts pourraient être accordés rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2021.

Dans la démonstration, une provision pour moins-value relative aux pardons de prêts est comptabilisée à hauteur de 90 % des prêts dès leur émission. Ce taux hypothétique tient compte de la possibilité que des pardons soient également accordés pour la période de reprise des activités. Ce taux ne constitue pas une recommandation du MAMH. Il appartient à chaque MRC, en concertation avec son auditeur indépendant, de déterminer le taux approprié à sa situation.

Afin de ne pas l'alourdir, la démonstration ne couvre pas le traitement comptable devant être appliqué pour le volet *Aide à certaines entreprises du secteur du tourisme*. Pour la comptabilisation de ce volet, les MRC adapteront le traitement comptable décrit pour le PAUPME – AERAM en tenant compte des particularités énoncées à la sous-section 3.2 de la présente directive, en regard particulièrement à la provision pour moins-value relative aux pardons de prêts et au moment où il y a lieu de constater ceux-ci.

Elle ne traite pas non plus du traitement comptable qui serait applicable advenant qu'un élément subvention ait à être comptabilisé dès l'émission des prêts pour refléter le congé d'intérêts durant le moratoire de remboursement (capital et intérêts) applicable au volet AERAM, advenant que la MRC veuille en faire la comptabilisation.

25 février 2021

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Annexe A – Notion d'accord « relais »

En lien avec la note 13 au bas de la page 10

Un questionnement peut être soulevé à savoir si la notion d'accord « relais » prévue au paragraphe 06 du chapitre SP 3410 – *Paiements de transfert* des normes comptables pour le secteur public s'applique dans le cas des pardons de prêts.

Paragraphe SP 3410.06 :

« .06 Les paiements de transfert ne comprennent pas :

- a) les impôts et autres montants perçus par un gouvernement pour le compte d'un autre gouvernement ou d'une organisation, y compris les demandes de fonds faites par les Administrations locales;
- b) les accords «relais», par lesquels un gouvernement convient d'être simplement un intermédiaire en vue de l'administration de fonds pour le compte d'un tiers et n'a aucun pouvoir décisionnel quant à l'utilisation de ces fonds.

Les impôts et autres montants perçus par un gouvernement pour le compte d'un autre gouvernement et qui sont par la suite remis à cet autre gouvernement ne sont pas des paiements de transfert. De même, lorsque des fonds sont reçus en vertu d'un accord administratif de type «relais» où le gouvernement bénéficiaire sert uniquement de canal de paiement — c'est-à-dire qu'il n'a aucune participation financière directe dans le programme ni aucune capacité décisionnelle relativement au programme —, les rentrées et sorties de fonds ne sont pas comptabilisées à titre de paiements de transfert dans les états financiers du gouvernement bénéficiaire. »

Éléments à prendre en considération dans cette réflexion

En ce qui concerne le **PAUPME** (en faisant abstraction du volet AERAM) :

- selon le MEI, le PAUPME correspond à une extension du FLI. Malgré des particularités qui lui sont propres, il doit être traité comme le FLI;
- la MRC détermine à qui prêter selon une analyse de dossier (décision de la MRC) :
 - afin de s'assurer de la viabilité de l'entreprise et de sa capacité à rembourser;
 - et pour faire une sélection appropriée selon les priorités de son plan de développement régional, en tenant compte qu'elle gère une enveloppe fermée;
- la MRC est redevable juridiquement envers le gouvernement, en vertu d'une entente de prêt entre le gouvernement et la MRC;
- l'entrepreneur est redevable juridiquement envers la MRC, en vertu d'une entente de prêt entre la MRC et l'entrepreneur. Il n'est pas redevable envers le gouvernement;
- bien que le taux d'intérêt soit fixé par défaut à 3 % dans le cas du PAUPME, la MRC choisit le terme du prêt, entre 36 et 60 mois, et peut amender l'entente avec l'entrepreneur à cet égard le cas échéant (décision de la MRC);
- la MRC est responsable de faire le suivi systématique des prêts jusqu'à leur remboursement et, le cas échéant, de documenter les raisons des mauvaises créances (ex : faillite), de manière à pouvoir justifier la demande de libération de dette auprès du gouvernement;
- bien que le gouvernement permette à la MRC d'utiliser jusqu'à 3 % de l'enveloppe qui lui est accordée pour ses frais de gestion du programme, il peut lui en coûter beaucoup plus à cet égard (incluant les frais accessoires de l'audit visant le FLI et le PAUPME).

La MRC doit assumer l'excédent de coûts de gestion du programme avec ses fonds propres (provenant des quotes-parts des municipalités). En ce sens, la MRC participe financièrement à la gestion du programme.

En ce qui concerne spécifiquement le volet **AERAM** (incluant la bonification de l'AERAM pour la reprise des activités) et le volet *Aide à certaines entreprises du secteur du tourisme* :

- les demandes de prêts PAUPME avec intention d'obtenir un pardon de prêt en vertu de ces volets sont traitées selon l'ordre des demandes, en autant que les critères soient respectés, et non en fonction des priorités du plan de développement régional de la MRC;
- lorsqu'un entrepreneur fait une demande de prêt, l'analyse de la MRC est sommaire, consistant essentiellement à s'assurer qu'il s'agit d'une entreprise en opération et que les critères de base sont respectés, de manière à ce que ce soit les entreprises réellement en besoin qui en profitent, étant donné qu'il s'agit d'une enveloppe fermée;
- l'entrepreneur aura tout de même à rembourser la majeure partie du prêt octroyé dans le cadre du volet *Aide à certaines entreprises du secteur du tourisme* et potentiellement au moins 20 % du prêt octroyé dans le cadre du volet AERAM (à moins que l'entrepreneur demande également la bonification pour la reprise des activités, auquel cas le pardon peut atteindre 100 % du prêt). La MRC assume la responsabilité de faire le suivi de ces prêts et de justifier toutes mauvaises créances;
- lorsqu'un pardon de prêt est accordé, l'entente avec l'entrepreneur est amendée pour en tenir compte. Il y a juridiquement une libération de dette, d'une part pour la dette de l'entrepreneur envers la MRC et d'autre part pour celle de la MRC envers le gouvernement.

Position du MAMH

Le MAMH considère que la constatation et la présentation dans les états financiers des MRC de revenus de transfert et, en contrepartie, de charges de transfert pour les pardons de prêts permettent plus de transparence, tout en reflétant le fait que les MRC exercent leur compétence en développement local et régional en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*. Selon le MAMH, les MRC n'agissent pas en simples intermédiaires, car elles doivent faire des suivis exhaustifs des prêts PAUPME comme pour le FLI régulier et en sont juridiquement responsables.

Afin de favoriser un traitement comptable uniforme par toutes les MRC et les municipalités exerçant certaines compétences de MRC, le MAMH recommande de comptabiliser des revenus de transfert et, en contrepartie, des charges de transfert pour les pardons de prêts lorsqu'ils peuvent être constatés conformément aux critères d'admissibilité. Toutefois, il appartient en définitive à chaque MRC et chaque municipalité exerçant certaines compétences de MRC d'en décider, en concertation avec son auditeur indépendant.

À noter que les normes comptables pour le secteur public n'obligent pas les MRC à tenir une comptabilité miroir à celle du gouvernement, advenant que celui-ci en vienne à considérer aux fins des comptes publics que les prêts PAUPME accordés dans le cadre du volet AERAM et du volet *Aide à certaines entreprises du secteur du tourisme* constituent un accord « relais » et qu'il verse en fait des subventions directement aux entrepreneurs.